



Qualification d'un prêt de restructuration

Par **L'araignée**, le **28/05/2019** à **21:58**

Bonjour,

Un prêt de restructuration, appelé aussi prêt de consolidation, a été souscrit le 5 février 2007, pour un montant de 67000€.

Il était garanti par une hypothèque sur la résidence principale de l'emprunteur. Il n'a fait l'objet que d'une notification d'accord préalable. Pas de signature des deux parties.

Le TGI a considéré que ce crédit appartenait à l'exception (crédit hypothécaire) prévue au 1°) de l'article L.311-3 du code de la consommation et que l'opération était soumise aux dispositions relatives aux prêts immobiliers.

L'établissement bancaire devait remettre **une offre préalable de prêt** mentionnant l'ensemble des caractéristiques et un délai de réflexion devait être respecté...

La cour d'Appel a assuré que ce prêt rentrait dans le cadre des prêts à la consommation et que l'article D 311-1 de ce même code (somme fixée à 21500€ à l'époque lui était applicable.

Qui a raison?

Merci de m'aider à comprendre.

Par **Visiteur**, le **28/05/2019** à **22:19**

Bonjour

Juridiquement, l'avis de la cour d'appel l'emporte.

Et voulez vous dire que s'il y avait eu délai de réflexion, vous auriez refusé ce crédit ?

Par **P.M.**, le **29/05/2019** à **08:29**

Bonjour,

En tout cas c'est l'Arrêt de la Cour d'Appel qui compte sauf pourvoi en Cassation qui ne pourrait porter que sur une non-conformité de la décision par rapport aux règles du droit, sans se prononcer à nouveau sur le fond du litige...